

VD_FINDINFO HC / 2011 / 365 vom 17. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___365

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 365 du 17 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 365 del 17 maggio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, DROIT DE GARDE, AUTORITÉ PARENTALE | 134 al. 1 CC, 134 al. 2 CC, 134 al. 4 CC, 276 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement entrepris a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC), notamment par le CPC-VD. b) Les art. 443, 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie du recours en réforme et en nullité contre les jugements principaux rendus par un tribunal civil d'arrondissement. En l'espèce, le recourant a conclu principalement et subsidiairement à la réforme et plus subsidiairement à la nullité. En nullité, le recourant invoque l'arbitraire dans l'appréciation des preuves en soutenant que les premiers juges auraient omis de retenir que son fils avait l'habitude de venir lui rendre visite en vélomoteur, alors que ce fait aurait été allégué et prouvé. Ce moyen est irrecevable en nullité, vu le large pouvoir d'examen en réforme de la cour de céans selon les art. 452 al. 2 et 456a CPC-VD (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Dans un premier moyen, le recourant soutient que l'art. 134 CC a été mal appliqué et que les intérêts bien compris de l'enfant auraient dû amener les premiers juges à ne pas modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde au père. Plus particulièrement, le recourant argue que l'éloignement du domicile de l'intimée du lieu de scolarisation de B. _____ serait préjudiciable à ce dernier et que ce serait à tort que le tribunal a retenu que les relations entre B. _____ et sa mère se sont améliorées. b) Aux termes de l'art. 134 al. 1 CC, à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. La jurisprudence a précisé que les conditions matérielles de la modification de l'attribution de l'autorité parentale étaient celles établies par la jurisprudence relative à l'art. 157 aCC (TF 5C.19/2002 du 15 octobre 2002 publié in La Pratique du droit de la famille 2/2003, pp. 445 ss). Ainsi, il n'y a pas lieu de procéder à nouveau à la pesée des intérêts effectuée par le juge du divorce, mais d'examiner si le maintien de la réglementation prévue au moment du divorce risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la modification des circonstances déterminantes doit en outre exiger impérativement une autre réglementation de la répartition de l'autorité parentale (ATF 111 II 313 spéc. p. 316 et les réf. citées ; TF 5C.32/2007 du 10 mai 2007 c. 4.1 et les réf. citées). Il convient en effet de tenir compte de l'intérêt de l'enfant à bénéficier de la stabilité de ses conditions de vie et d'éducation

(Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 10 ad art. 134 CC, p. 402). Un fait nouveau est important au sens de l'art. 134 aI. 1 CC lorsqu'il a pour conséquence que le maintien de la situation nuit davantage au bien de l'enfant que la perte de la stabilité dans l'éducation et le changement du cadre de vie (Wirz, in Schwenzer (éd.), FamKomm-Scheidung, Berne 2005, n. 12 ad art. 134 CC, pp. 356-357). Selon la jurisprudence, il convient de prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, au père ou à la mère, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de douze ans révolus – permettent d'en tenir compte. Il convient toutefois d'examiner si le désir émis traduit bien une relation affective étroite avec l'un des parents et n'exprime pas en réalité une aspiration à plus de liberté ou à des avantages matériels plus importants (ATF 122 III 401 c. 3b, JT 1997 I 638 ; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 c. 3 publié in FamPra.ch 2008, p. 429) c) aa) En l'espèce, il est incontestable, compte tenu des différentes auditions durant la procédure de première instance, que l'enfant B. _____ a exprimé fermement, à plusieurs reprises, la volonté de vivre avec sa mère. Agé alors de 16 ans, il était en mesure d'exprimer valablement son désir, qui ne peut manifestement être assimilé à un caprice. L'appréciation des premiers juges selon laquelle ce désir ne traduisait pas simplement une aspiration à plus de liberté doit ainsi être partagée. L'enfant était atteint par la dégradation de ses relations avec son père ; il avait besoin de stabilité affective. Contrairement à ce que soutient le recourant, les difficultés liées à l'éloignement de l'école du domicile de la mère ne constituent pas un obstacle décisif à la modification de l'autorité et de la garde. L'on relèvera que, durant la majeure partie de la procédure de recours, B. _____ a vécu auprès de sa mère, comme cela ressort du rapport du SPJ du 5 mai 2011, qu'il a pu poursuivre sa scolarité à [...] et qu'il a obtenu en juin 2011 son certificat de fin d'études. Au regard de ces éléments, force est d'admettre que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les intérêts bien compris de l'enfant exigeaient une modification de l'autorité parentale et son attribution à l'intimée. Dans la mesure où l'enfant vit depuis plusieurs mois auprès de sa mère, un retour auprès du père devrait reposer sur des motifs sérieux que l'on cherche en vain. Le recourant n'a pas requis d'effet suspensif et il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas être sans cesse déplacé. L'avis exprimé par B. _____ de vivre auprès de sa mère doit être d'autant pris en considération qu'il résulte des renseignements médicaux recueillis par le SPJ à l'instance de la cour de céans que l'état mental de l'enfant est fragilisé au contact du père et que leurs relations sont mauvaises. Enfin, s'il est vrai que la mère ne paraît pas apte à encadrer suffisamment l'enfant sur le plan scolaire, le mandat de curatelle du SPJ permet d'y remédier, au moins en partie. B. _____ a ainsi obtenu son certificat de fin d'études en juin 2011. En tout état de cause, au vu de ce nouvel élément et du fait que B. _____ atteindra la majorité dans moins d'un an, la question des manquements de l'intimée quant au suivi scolaire de son fils doit être relativisée. bb) S'agissant des relations de l'enfant avec sa mère, les premiers juges ont procédé à l'audition de l'enfant afin de se faire une idée concrète des liens l'unissant à sa mère ; sur cette base notamment, ils ont considéré que ces relations s'étaient améliorées. Aucun motif ne justifie de remettre en cause une telle appréciation. L'évolution de la situation au cours des derniers mois démontre d'ailleurs la pertinence de l'appréciation des premiers juges. cc) Il résulte en définitive de ce qui précède que la modification de l'autorité parentale et de la garde décidée par les premiers juges est pleinement justifiée et que le maintien de la situation telle que prévue par le jugement de divorce du 12 juillet 2007 nuirait au développement de l'enfant. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

a) Dans un second moyen, le recourant soutient que, dans l'hypothèse où la cour de céans confirmerait le jugement quant à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant B. _____ à sa mère, la contribution d'entretien mise à sa charge par les premiers juges devrait être réduite à un montant à fixer à dire de justice, mais ne dépassant pas 400 francs. Il fait valoir que les premiers juges n'ont pas tenu compte de toutes ses charges – en particulier, la saisie de salaire de 1'350 fr. n'aurait pas été prise en considération – et que la rente AI touchée par l'intimée pour l'enfant B. _____ devrait être portée en déduction de la contribution d'entretien mise à sa charge. b) L'art. 276 al. 1 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110, JT 1993 I 162 c. 3a). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 12 à 15 % pour un enfant (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s. ; RSJ 1984, p. 392, n° 4 et note p. 393 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., n. 978, pp. 567-568; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c ; RSJ 1984, p. 392, n° 4 précité ; Meier/Stettler, ibidem). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 1110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II 11 juillet 2005/436). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c). c) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la capacité contributive du défendeur oscille entre 4'500 et 5'200 fr. et qu'à raison de 15 %, la pension devrait se situer entre 675 fr. et 780 francs. Ils ont ainsi fixé ladite pension à 700 francs. En procédant de la sorte, les premiers juges ont appliqué de manière idoine les principes jurisprudentiels énoncés ci-dessus. Reste toutefois à déterminer si le montant de la contribution d'entretien préserve en l'espèce le minimum vital du recourant. Le tribunal a tenu compte de charges mensuelles incompressibles à hauteur de 2'611 fr. 70, correspondant à son loyer, à sa prime d'assurance-maladie, à son abonnement de transport, à sa cotisation syndicale, au remboursement de l'assistance judiciaire, au montant de base du minimum vital et aux frais d'exercice du droit de visite. Tenant compte d'un revenu minimal de 4'500 fr., le disponible du recourant s'élève ainsi au moins à 1'888 fr. 30. Les critiques du recourant quant à l'établissement de sa situation financière par le tribunal sont mal fondées. D'abord, le montant de la saisie de salaire n'a pas à être pris en

considération dans le calcul de la pension due par le recourant en faveur de son fils, d'autant plus que le recourant ne démontre aucunement que la saisie de salaire alléguée serait prioritaire par rapport à ladite pension. Ensuite, contrairement à ce qu'il soutient, l'abonnement de bus du recourant a bien été pris en compte par le tribunal. Enfin, les autres charges alléguées – savoir la facture Billag, la facture des services industriels, des primes d'assurances diverses et une indemnité pour recherche d'emploi – n'ont pas à être prises en considération pour le calcul des pensions. Il peut être constaté au demeurant que, même si celles-ci étaient prises en compte, pour un total de 285 fr., le minimum vital du recourant demeurerait garanti. Aussi ne se justifie-t-il pas de réduire la pension fixée par les premiers juges. S'agissant de la rente AI de 378 fr. perçue par la créditrentière pour l'enfant B._____, dont le recourant estime qu'elle devrait conduire à la réduction de la contribution d'entretien mise à sa charge, elle doit profiter à l'enfant et non à son père dont les revenus sont suffisants pour verser la contribution, conformément à l'art. 285 al. 2 et 2bis CC, de sorte qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de réduire la contribution d'entretien de ce chef. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 232 aTFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Le recourant doit à l'intimée des dépens de deuxième instance de 800 fr. (art. 2 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant R._____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant R._____ doit verser à l'intimée W._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre-Dominique Schupp (pour R._____) ■ Me Véronique Fontana (pour W._____) Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :